

Arrêt

n°135 659 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013, par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 3 décembre 2012 par laquelle le délégué du Ministre a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 octobre 2009 par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 août 2007, le requérant a épousé, en Turquie, Madame [Z. Y.] de nationalité belge. Le 23 avril 2008 un enfant, de nationalité belge, est né de cette union.

1.2. Le 9 novembre 2007, il a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara.

1.3. Le 6 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°26.540 du 28 avril 2009.

1.4. Le 15 juin 2009, le Tribunal de grande instance d'Emirdag a prononcé le divorce du requérant et de Madame [Z. Y.].

1.5. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant a obtenu un visa Schengen qui lui a été délivré à Istanbul et il est entré dans l'espace Schengen en date du 5 septembre 2009.

1.6. Par courrier du 26 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2013, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant est arrivé de Turquie alors que sa demande de visa a été refusée. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3. (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. Déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être le père d'un enfant de nationalité belge : [C. H.], né d'une union avec son ex-épouse Madame [Y. Z.], également ressortissante belge. L'intéressé ne vit pas avec son enfant, mais il déclare entretenir des contacts et des liens financiers avec lui, en lui payant une contribution mensuelle (il fournit à ce propos des photos et des preuves de versements d'argent de 2010 à 2012). Il a également un droit d'hébergement secondaire. Cependant, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec son enfant, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, rien n'empêche son enfant, qui est belge, de l'accompagner en Turquie le temps de lever les autorisations nécessaires, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Remarquons également que plusieurs procès-verbaux dressés à l'encontre de l'intéressé : son ex-épouse Madame [Y. Z.] porte plainte contre lui le 15.09.2009 pour menaces de mort, de la part du requérant, sur elle-même et sa famille. Madame [Y. Z.] a perdu le bébé dont elle était enceinte suite à des coups et blessures de Monsieur [C. A.] (PV du 19/10/2009) et qui a eu comme conséquence une longue hospitalisation. La présence de sa famille sur le territoire belge n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt. n° 117.410 du 21/03/2003). En outre, l'intéressé a contracté un mariage de complaisance, afin de faciliter son établissement sur le territoire, avec Madame [Y. Z.] en Turquie le 23.08.2007, mariage qui n'a pas été reconnu, par la commune suite à un avis négatif du Parquet du 06.08.2008. Enfin, notons également que l'intéressé a été reconnu coupable en Turquie de tentative de meurtre avec préméditation, selon un jugement du 14.01.2005.»

2. Question préalable – Intérêt au recours

Il ressort d'informations transmises par la partie défenderesse que la partie requérante s'est vue délivrer une carte F sur la base d'un regroupement familial, le 23 mai 2013.

Interrogée à l'audience sur la persistance d'un intérêt au recours, la partie requérante reconnaît ne plus avoir d'intérêt au recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS